

GEFAG

CH- 8603 Schwerzenbach



Marchandises Dangereuses 2/2010

Schwerzenbach, 16 juillet 2010

ONU: La Suisse est le 23ème Etat, nouvellement accueilli

comme membre au sein de la commission des experts responsables pour la rédaction du : « livre orange ». Après de longues tractations et d'abnégation, elle a réussi à se faire reconnaître comme pays expérimenté dans le domaine du transport des marchandises dangereuses. La tâche ne sera pas facile, pourtant forte de ses expériences, elle saura, avec tous ses collègues, défendre les principes pour l'élaboration des prescriptions et règlements nécessaires dans le domaine qui nous préoccupe. La GEFAG félicite chaleureusement l'OFROU, elle lui souhaite plein succès dans cette nouvelle mission et lui assure son total appui. Lors de la cérémonie qui eu lieu le 22 juin dernier en présence d'anciens et des nouveaux experts, la VAG a remis au représentant de la Suisse une plaque commémorative.



No. 2010/81

Thursday, 29 April 2010



Journal

of the United Nations



Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods and on the Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals

The Council endorsed **the decision of the Secretary-General to approve the application from Switzerland for membership in the TDG Subcommittee** and the application from the Russian Federation for membership in the GHS Subcommittee, as outlined in document E/2010/9/Add.13.

Note by the Secretary-General

.....

3. The Secretary-General is pleased to approve the application of Switzerland for full membership in the TDG Subcommittee and the application of the Russian Federation for full membership in the GHS Subcommittee, and requests the Council's endorsement of that decision.

GEFAG Gefahrgutausbildung und -Beratung AG Postfach CH-8603 Schwerzenbach
Tel. 043 355 53 56 Fax 043 355 53 57 / e-mail: info@gefahrgutberatung.ch /
www.gefahrgutberatung.ch

Nouvel intervenant: Chapitre 1.4.3.7 Déchargeur

Dans cette sous-section, le déchargement englobe l'enlèvement, le déchargement et la vidange comme indiqué dans la définition du déchargeur au 1.2.1.

Déchargeur, l'entreprise qui :

- a) enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un véhicule ; ou
- b) décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un véhicule ou d'un conteneur ; ou
- c) décharge des marchandises dangereuses d'une citerne ou d'un véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM ou d'un véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac.

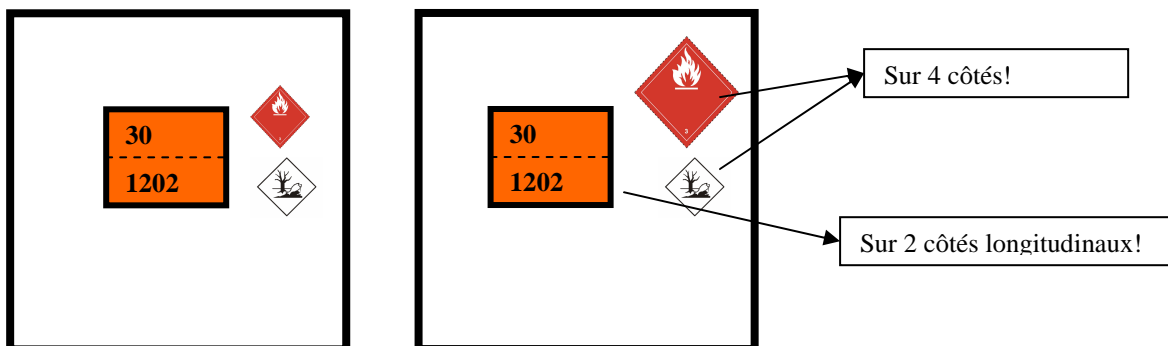
1.4.3.7.1 Dans le cadre du 1.4.1, le déchargeur doit notamment :

- a) vérifier que les marchandises sont bien celles à décharger, en comparant les informations y relatives dans le document de transport avec les informations sur le colis, le conteneur, la citerne, la MEMU, le CGEM ou le véhicule;
- b) vérifier, avant et pendant le déchargement, si les emballages, la citerne, le véhicule ou le conteneur ont été endommagés à un point qui pourrait mettre en péril les opérations de déchargement. Si tel est le cas, le déchargement ne doit pas être effectué tant que des mesures appropriées n'ont pas été prises ;
- c) respecter toutes les prescriptions applicables au déchargement ;
- d) immédiatement après le déchargement de la citerne, du véhicule ou du conteneur :
 - i) enlever tout résidu dangereux qui aurait pu adhérer à l'extérieur de la citerne, du véhicule ou du conteneur pendant le déchargement ; et
 - ii) veiller à la fermeture des vannes et des ouvertures d'inspection ;
- e) veiller à ce que le nettoyage et la décontamination prescrits des véhicules ou des conteneurs soient effectués ; et
- f) veiller à ce que les conteneurs, une fois entièrement déchargés, nettoyés et décontaminés, ne portent plus les signalisations de danger prescrites au chapitre 5.3.

1.4.3.7.2 Si le déchargeur fait appel aux services d'autres intervenants (nettoyeur, station de décontamination, etc.), il doit prendre des mesures appropriées pour assurer que les prescriptions de l'ADR ont été respectées.

La période de consultation du SDR a expiré

Dans le contexte de la révision de l'appendice 1 du SDR pour 2011, la Gefag attire votre attention pour l'étiquetage des réservoirs selon SDR 1.1.3.6.3 b) d'une contenance de 1210 litres de volumes. L'étiquetage : étiquettes n° 3 produit inflammable **et matière dangereuse pour l'environnement** peuvent être apposées en dimension **10 X 10 cm**, ceci sur les 4 côtés. Cette disposition n'est pas applicable pour les citernes de chantier d'une contenance de plus de 3000 litres. Dans ce cas, la dimension des étiquettes devra être de 25 x 25 cm, étiquettes de danger pour produit inflammable et matière dangereuse pour l'environnement. Elles doivent être apposées sur les 4 côtés de la citerne, la plaque orange avec le numéro du code de danger et le numéro d'identification onusien sur les 2 côtés longitudinaux. La Gefag a également demandé en plus des amendements mentionnés ci-dessus que, dans le futur comme par le passé, le remplissage des citernes de chantier avec de l'huile de chauffage reste autorisé, c'est-à-dire aussi bien le carburant diesel que l'huile de chauffage. Elle demandait aussi d'introduire une disposition transitoire pour les nouvelles exigences de construction éventuelles des réservoirs de chantier déjà existantes.



Nota: L'étiquetage : N'importe si la citerne de chantier porte déjà l'étiquette no 3 en dimension de 25 x 25 cm, elle peut être accompagné de la nouvelle marquage **matière dangereuse pour l'environnement** soit de 10 à 10 cm ou de 25 à 25 cm, si le volume ne dépasse pas 3000 litres.

Les consignes écrits changeront pour 2011

A partir du 1.1.2011 soit pour le 1.7.2011, toutes les consignes écrites du 1.1.2009 doivent être remplacés par la version 2011. Ils porteront aussi le symbole pour les matières dangereux pour l'environnement et le réservoir collecteur en plastique soit remplacé par **un réservoir collecteur**. En plus, il y aura plusieurs libelles qui changeront.

Entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les entraves techniques au commerce et le principe «Cassis de Dijon»

Le 1er juillet 2010 la « LETC » loi fédérale sur les entraves techniques au commerce dans le droit de l'UE aura une dimension plus vaste. Mais que vient faire cette liqueur bien connue avec les prescriptions de l'ADR et du SDR ? La Suisse et tous les États membres en raison des contrats bilatéraux s'engagent à éliminer enfin les entraves aux échanges internationaux de produits qui résultent de la divergence des prescriptions ou des normes techniques, de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes par la non reconnaissance notamment des essais, des évaluations, de la conformité, des enregistrements ou des homologations.

Cela signifie que les États de l'Union Européen et la Suisse admettent et reconnaissent la légitimité pour tous ses membres de construire : par exemple des citernes, réservoirs, emballages, bouteilles de gaz etc. d'en accepter les prescriptions relatives aux épreuves réalisées dans n'importe quel pays de l'UE et de AELE quel qu'il soit, produits, qui sont légitimement aptes à être utilisés pour la mise en marché, le transport, l'emballage et le vidange des marchandises dangereuses. La question se pose : est ce que les véhicules – citernes, inspectés en étranger, doivent être acceptés sans aucune interdiction par tous les offices cantonaux de la circulation et sans que l'EGI intervienne et en profite? Quelle vision!! Nous restons vigilants !

Interpellation CN Giezendanner

47 membres du conseil national ont signé l'interpellation 10.3115 –

Autoriser les entreprises privées à effectuer des contrôles SDR/ADR : Texte déposé

Force est de constater que, dans la pratique, il n'existe encore aucune solution définitive (p. ex. des normes de délégation au niveau des ordonnances) permettant de donner aux entreprises privées l'autorisation d'effectuer des contrôles SDR/ADR sur les conteneurs-citernes et les véhicules-citernes.

L'EGI met des bâtons dans les roues des entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément en tant qu'entreprises spécialisées SDR/ADR, **en leur imposant de nombreuses contraintes bureaucratiques**.

C'est la raison pour laquelle je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

1. Comment se fait-il que ce soit l'EGI qui définisse les contraintes auxquelles doivent se plier ses propres concurrents pour obtenir l'agrément en tant qu'entreprises spécialisées SDR?
2. Pourquoi tarde-t-on de toute évidence à délivrer cet agrément aux entreprises précitées?
3. Quand le Conseil fédéral pense-t-il que cet agrément sera délivré à ces entreprises?
4. Le Conseil fédéral est-il prêt à réunir les entreprises privées et l'EGI autour d'une table ronde?

Réponse du Conseil fédéral du 19.05.2010

Les questions posées concernent deux thèmes différents. D'une part, elles portent sur les "entreprises spécialisées SDR", qui effectuent des travaux préparatoires et complémentaires en lien avec les contrôles réalisés selon l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR; RS 741.621) ainsi que des travaux d'entretien sur les citernes. Ces entreprises ont reçu à cette fin l'agrément préalable de l'Inspection fédérale des matières dangereuses (EGI). La vérification des emballages des marchandises, par contre, est réalisée par l'EGI ou par des experts désignés par celle-ci.

D'autre part, les demandes faites se rapportent aux Instructions du DETEC du 3 août 2007 concernant le transfert de tâches de contrôle et d'épreuve effectuées sur les citernes, de même que sur l'agrément futur donné à des entreprises privées pour le contrôle des emballages des marchandises dangereuses.

(commentaire GEFAG : l'EGI aussi est une entreprise privée !)

L'EGI bénéficie aujourd'hui d'une situation de monopole: elle seule ou les experts qu'elle désigne peuvent examiner et autoriser les citernes, les récipients sous pression et les emballages destinés au transport des marchandises dangereuses. A l'instar de l'auteur de l'interpellation, le Conseil fédéral est d'avis que ces tâches devraient à l'avenir pouvoir être assumées également par des entreprises privées **(commentaire GEFAG : l'EGI aussi est une entreprise privée !)**

. La base légale lui permettant de mettre fin au monopole de l'EGI est d'ailleurs entrée en vigueur le 1er janvier 2010 (cf. art. 30 al. 4, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, LCR; RS 741.01), tandis que les travaux d'adaptation des ordonnances concernées (SDR et ordonnance du DETEC du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer et par installation à câbles, RSD; RS 742.401.6) ont été lancés.

Les réponses ci-après peuvent être apportées aux questions de l'auteur de l'interpellation:

1. Les entreprises reconnues comme "entreprises spécialisées SDR" par l'EGI ne se trouvent pas en concurrence avec cette dernière. Elles se chargent exclusivement de travaux préparatoires et complémentaires en lien avec les contrôles SDR ainsi que de travaux d'entretien, tandis que l'EGI ou les experts qu'elle désigne procèdent au véritable contrôle des emballages des marchandises dangereuses.

2./3. Les services fédéraux chargés de la surveillance en la matière n'ont pas connaissance que l'EGI fixe des exigences démesurées pour la délivrance de l'agrément aux "entreprises spécialisées SDR" ou qu'elle retarde le processus (**commentaire GEFAG: ??? des nombreux lettres de proteste ont été écrits à ce sujet !!!**).

La base légale nécessaire à la délivrance de l'agrément aux entreprises privées est entrée en vigueur le 1er janvier 2010. De plus, l'adaptation des ordonnances en vue d'établir un système de vérification des emballages libéralisé est en cours. Cette tâche de longue haleine exige toutefois que des questions complexes soient examinées. L'audition devrait être lancée dans le délai d'un an. Il est donc pour l'instant impossible de déterminer quand les premières entreprises privées recevront l'agrément.

4. Dans le cadre de l'audition, l'EGI et les entreprises privées intéressées auront la possibilité de s'exprimer sur la libéralisation visée. Pour cette raison, le Conseil fédéral considère que l'organisation d'une table ronde est superflue.

Commentaire GEFAG: c'est vraiment dommage ! La réponse du CF cache le fait, que l'EGI est une entreprise privée, et que l'EGI est en même temps arbitre et partie, et elle fait même les tarifs à choix et sans aucune approbation par le CF. Il faut, que la partie de l'autorité compétente soit séparé des inspections, d'une manière **non-discriminante et neutre**, et que le chemin des autres postes d'inspections soit ouverte au concours au fins de profite de toutes les propriétaires de citernes.

Document de transport pour déchets 2011!

Le mot « DECHET » soit déplacé !

DÉCHET, UN 1230, MÉTHANOL, 3 (6.1), II (D/E)

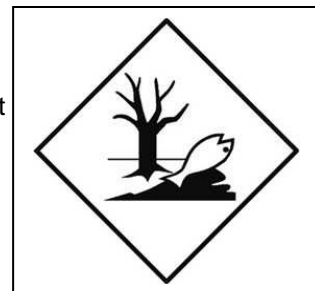
Dès 1.1.2011 (mesures transitoires jusqu'au 30.6.2011)

UN 1230, **DÉCHET**, MÉTHANOL, 3 (6.1), II (D/E), **Dangereux pour l'environnement**

En cas échéant, le terme *Dangereux pour l'environnement* doit être mis sur le document de transport, si les emballages utilisés dépassent 5 litres ou kg. (exception: UN 3077 et 3082)

Expiration des mesures transitoires le 31 déc. 2010

Bien des véhicules citernes transportant d'essence ou huile de chauffage ne portent pas encore le nouveau symbole pour les matières dangereux pour l'environnement. Attention : le 31 déc, 2010, les mesures transitoires seront expirés !



Cours Gefag 2010 et 2011

Pour être à jours dans le domaine du transport de marchandises dangereuses, il est bien nécessaire s'informer et de se former régulièrement. La GEFAG vous propose des différents cours à Jongny sur Vevey en agréable ambiance. Avec le cours de base vous avez les connaissances de base solides sur le transport de marchandise dangereuse. Le Workshop vous informe sur tout changement en ADR 2011 et vous avez la possibilité de discuter librement dans un cadre protégé sur tout problème du travail quotidien. Si vous êtes conseiller à la sécurité, ne manquer pas de contrôler la dates d'échéance de votre certificat et de refaire l'examen avant le dernier jour de validité. La GEFAG se réjouit de votre participation !

8. / 9. nov. 2010	Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité	Jongny	1330.00
17. nov. 2010*)	Séminaire/Workshop pour Conseillers à la sécurité et autres : ADR 2011 COURS COMPLET !	Jongny	480.00
10. fév. 2011 *)	Séminaire/Workshop pour Conseillers à la sécurité et autres : ADR 2011	Jongny	480.00
**)	Cours de base pour devenir conseiller à la sécurité : veuillez consulter les pages de nos confrères Sécuritéde Aigle, Juratec Delémont et VDP Consult Genève		

*) reconnue de l'OACP = 7 points

***) 14 points